## République Française



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS **DE CRUSEILLES**

#### **LE 09 AVRIL 2024**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 27 mars 2024, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

## Etaient présents ou représentés :

#### Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD procuration, Mme Cécilia HORCKMANS, Mme Catherine SGRAZZUTTI

## Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

#### Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

## Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

## Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

## Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Chrystel BUFFARD, M. Nathan JACQUET, Mme Valérie PERAY procuration, M. Jérôme JONFAL

## Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

## Commune du Sappey

M. Pierre GAL procuration

## Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

#### Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

## Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

## Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

#### Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25

Absents: 3

Secrétaire de séance : Madame Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage:

17 AVR. 2024

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU

PAYS DE CRUSEILLES

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

1 7 AVR. 202

ID: 074-247400112-20240409-DEL 2024 47-DE

2024-47 FINANCES/ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Mme Charlotte Boettner, vice-présidente en charge de la culture

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles soutient l'association « Ecole de Musique du Pays de Cruseilles », dans son action d'enseignement de la musique à la population du territoire.

La Communauté de Communes apporte son aide financière et matérielle depuis de nombreuses années.

Monsieur le Président fait savoir que le montant de la subvention 2023 nécessaire au fonctionnement de l'école est de 70 000 €.

Monsieur le Président précise que le Budget prévisionnel 2024 de l'EMPC prévoit 130 000 € de dépenses.

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention d'objectifs doit être passée dès lors qu'une subvention allouée à une association par une autorité administrative dépasse le seuil de 23 000,00 €.

La subvention 2024 dépassant le seuil mentionné, une convention doit être établie.

Le projet de convention est joint en annexe.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver la conclusion avec l'Ecole de musique du Pays de Cruseilles de la convention d'objectifs ci-annexée, dans la continuité de la subvention de 70 000 € délibérée au point précédent.

## Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE les termes de la convention d'objectifs ci-annexée à passer avec l'association de l'Ecole de Musique du Pays de Cruseilles
- → AUTORISE Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes

Le Préside

Xavier BR

La Secrétaire de Séance Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutofife le :

17 AVR. 2024





# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE

## **ENTRE:**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par M. Xavier BRAND, Président, habilité à cet effet par délibération n° 2024-47 du conseil Communautaire en date du 09 avril 2024 dénommée ci-après "la CCPC".

D'UNE PART.

#### ET:

L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES représentée par Mme Anne-Sophie GUILLERMIN Présidente, dont le siège social est situé 141 route d'Annecy - 74350 Cruseilles, dénommée ci-après « Ecole de musique »,

D'AUTRE PART,

## Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements qui lient la CCPC à l'Ecole de musique dans le cadre des missions d'enseignement et de promotion de la musique sur le territoire.

## Article 2 - Missions, activités et objectifs

#### 2.1 - Missions

L'école de musique du Pays de Cruseilles a pour but de développer une éducation musicale auprès de la population, aussi bien dans le cadre des interventions en milieu scolaire que dans le cadre d'une éducation musicale plus spécifique au sein de son établissement. Elle peut aussi établir des partenariats avec des structures existantes sur le territoire de la CCPC.

## 2.2 - Activités

L'activité de l'école de musique du Pays de Cruseilles pour l'année scolaire 2024-2025 :

L'EMPC accueille les élèves dès l'âge de 5 ans et sans limite d'âge. Cette année 60 heures d'enseignement sont dispensées par 13 professeurs pour 174 élèves musiciens amateurs dans ses locaux (12 élèves supplémentaires par rapport à l'année précédente). L'EMPC intervient également à l'EHPAD de Cruseilles.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID: 074-247400112-20240409-DEL\_2024\_47-DE

## 2.3 - Objectifs

L'Ecole de Musique assure la continuité pédagogique et le cursus des enfants au sein de son établissement d'enseignement.

## Article 3 - Moyens mis à disposition

La CCPC met à disposition de l'Ecole de musique les locaux et le matériel suivant, ainsi que la réalisation de prestations nécessaires à son activité :

- Locaux de l'Ecole d'une valeur locative estimée de 3 217,15 €/mois soit 38 605,80 €/an. Surface du bien de 235 m² x coût estimé de la location en Haute-Savoie, soit 13,69 euros/m² (réf.: clameur.fr maj mars 2023).
   La salle du conseil communautaire de la CCPC est mise à disposition tous les mercredis après-midi ainsi que deux salles apprèse (un bureau et une petite salle de réunian située aux
  - après-midi, ainsi que deux salles annexes (un bureau et une petite salle de réunion situés au même étage) afin de permettre actuellement le bon déroulement de l'activité pédagogique
- Location préfabriqué (2 modules) : 4 320 euros (360 € par mois) (réf. 2023)
- Nettoyage des locaux : 5 864 € / an (réf. 2023)
- Charges d'une valeur estimée de 3 132,50 €/an (EDF, chauffage, eau). Coût estimatif sur la base de 10 % du montant du loyer (Réf. 2023)
- Un copieur d'une valeur estimée de 548,36 €/an et un coût copie d'environ 319 € par an (réf. 2023)
- Maintenance informatique d'une valeur estimée de 70,00 €/an (Réf.2023) et matériel informatique : 118.80 € (Réf 2023)
- Téléphone / internet d'une valeur de 472.55 € (39.38 € par mois) (réf. 2023)
- Produits d'entretien : 132.66 €/an (réf. 2023)

La CCPC s'engage par ailleurs à faire bénéficier l'Ecole de Musique de son appui technique dans divers domaines nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

## Article 4 - Montant de la subvention

La CCPC s'engage à verser à l'Ecole de musique, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, une subvention de 70 000 € au titre du fonctionnement courant de l'Ecole de musique. Cette subvention sera versée en une seule fois.

## Article 5 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ciaprès :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 ou équivalent). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID: 074-247400112-20240409-DEL\_2024\_47-DE

## Article 6 - Sanctions

- 6.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants
- 6.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938
- 6.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

## Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève le 31 décembre 2024. Elle peut faire l'objet d'avenants entre les deux parties.

## Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, les parties s'obligent à tenter de régler à l'amiable, y compris par médiation ou conciliation, leur différend avant tout recours contentieux.

Fait à Cruseilles, le

Pour l'Association Anne-Sophie GUILLERMIN, Présidente

Pour la CCPC
Xavier BRAND Président